

JR/  
ARRÊT N° 51

no admiss. l'arrêté  
/n° 227 r. 1/2 du 9.2.64

8 Décembre 1964.

Pourvoi n° 23-64

Dame RAZANAKA & autre  
c/  
Dame RANARIAVANA

REPUBLICAON MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à Anosy,  
le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu  
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller BOURG-REIL et les  
conclusions de M. l'Avocat Général René RAKOTOBOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les dames RAZANAKA  
et RAKALAVAC, demeurant respectivement à Ankiady et Ambato-  
lahy-Sud (Canton de Talata-Ampano, sous-préfecture de Fiana-  
rantsoa), ayant pour conseil Me GILBERT, Avocat à Tananarive,  
en cassation de l'arrêt n° 34 du 22 janvier 1964 de la Cham-  
bre civile de la Cour d'Appel de Madagascar infirmant le juge-  
ment n° 249 du 4 juillet 1962 du Tribunal de Première Instan-  
ce de Fianarantsoa qui les a déboutées de leur demande en par-  
tage de biens successoraux dirigée contre la dame RANARIAVANA;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation  
des articles 3 du décret du 5 novembre 1909, 180 et 410 du  
Code de Procédure Civile, 7 de la loi du 20 avril 1810, inexac-  
titude de motifs valant défaut de motifs, en ce que la Cour  
d'Appel, se basant sur le décret du 5 novembre 1909, a dénié  
la qualité de successibles aux demandereses en cassation,  
cousines germaines au de cujus, alors pourtant qu'en applica-  
tion de l'article 3 dudit décret, celles-ci appartenant à la  
septième classe d'héritiers, viennent en rang utile;

Attendu que c'est la loi sous laquelle s'ouvre une  
succession qui détermine les personnes qui ont vocation et  
capacité pour la recueillir ab intestat;

Attendu qu'aux termes du décret du 5 novembre 1909 qui  
réglait la vocation héréditaire à l'époque de l'ouverture de  
la succession litigieuse, les cousins germains ne figuraient  
pas, en droit malgache, au rang des successibles; que s'ils  
y ont été ultérieurement admis, par le décret du 27 février,  
qui a modifié l'article 3 précité, le texte nouveau, repre-  
nant expressément la règle générale qui fixe les droits des  
parties au jour de l'ouverture de la succession, a précisé  
dans son article 4 que "les dispositions nouvelles ne s'ap-  
pliqueraient qu'aux successions ouvertes après la promulga-  
tion du présent décret"; d'où il suit qu'en déclarant les  
dames RAZANAKA et RAKALAVAC inhabiles à revendiquer la suc-  
cession de feu RANARIAVAVY, l'arrêt attaqué, loin de violer  
les textes visés au moyen, en a fait au contraire, une juste  
et exacte application;

FIANARANTSOA.

ms  
ct

+ 1920  
ms  
ct

.../...

Sur le deuxième moyen, violation de l'article 1134 du Code Civil en ce que le Cour d'Appel n'a pas tenu compte d'un accord sur le partage des biens litigieux intervenu entre les parties, devant le maire rural de Niata-Nyasa, au cours de l'enquête diligente en première instance;

Attendu que le moyen n'ayant pas été soulevé devant les juges d'appel est nouveau, donc irrecevable;

PAR CES MOTIFS,  
Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'instance et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : H. BAPTISTE, Premier Président,

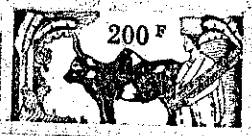
Président,  
MR. BARRAIL, BOURGEM, TAFISIAKZAFY, RAZINDRAHSPA, Conseillers,

E. René RAHODRES, Avocat Général et le ANDRIAMANCHY, greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

Approuvé la valeur de deux mille mils -

Greffe du Tribunal  
à Niata-Nyasa  
Dama Ramambandaha  
le 21.12.67  
N° 223-03/CA  
Le Greffier en Chef  
de la Cour d'Appel



*Andriamanchy*

*M. Bourgeois*

*Andriamanchy*

50 F  
Pénalité  
4000 } 8000 - Compte 5000  
4000 }

Enregistré au bureau de Tananariva  
le 19 Janv. 1968 F. 4.3. N° 1157 vol. 12  
Reçu Acompte 5000 francs  
Le Receveur

Je soussigné  
voici la somme de trois mille  
deux cent (3000 F) suivant qu'il a été  
N° 261/33 du 29/1/60.

*[Signature]*

